

**FORMATIONS DÉBITS DE BOISSONS:
CONSTITUTION DU DOSSIER D'AGRÉMENT**

Vous trouverez ci-dessous un tableau recensant les pièces et renseignements à produire pour constituer votre dossier. Je vous précise qu'en ce qui concerne **l'aptitude au titre de l'expérience les années d'exercice dans la formation professionnelle ne peuvent être prises en compte puisque le code de la santé publique exige une relation directe avec la clientèle**. S'agissant du formateur juriste, celui-ci doit impérativement fournir la copie de son diplôme de Master II en Droit.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-6 du code de la santé publique, la demande doit s'effectuer à l'aide du formulaire Cerfa n° 14408*03 par lequel le demandeur précise le type de formation dispensée ainsi que son attachement à n'entretenir aucun lien économique avec un établissement relevant de ce secteur (téléchargeable sur le lien <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R22378>). **Ce formulaire doit être accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :**

1. - le justificatif du nom, du statut juridique et de l'adresse de l'organisme (4^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique) ;
2. - **l'extrait n° 3 du casier judiciaire du responsable de l'organisme, datant de moins de trois mois à la date de la demande** (2^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique) (formulaire Cerfa n° 10071*09 téléchargeable sur le site <http://www.cjn.justice.gouv.fr>) ;
3. - sur le **formulaire Cerfa n° 14408*03** l'organisme atteste de son indépendance économique avec tout établissement relevant du secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques ainsi qu'avec toute entreprise ou organisme exerçant dans les secteurs de l'alcool ou du tabac ; (téléchargeable sur le lien https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14408.do) ;

4. - l'identité de chaque formateur (copie de la CNI ou passeport) ainsi que le titre justifiant de sa qualité :
- pour le formateur juriste : un diplôme (copie du titre à joindre au dossier) de Master II en droit (art. R.3332-5 du code de la santé publique) ou équivalent (DESS, DEA) ;
 - pour le.s formateur.s professionnel.s : la justification de l'expérience de 5 ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques pour le permis d'exploitation, ou du commerce de l'épicerie ou caviste (pour le permis de vente à emporter de boissons alcooliques la nuit) (art. L. 3332-1-1 et 2 du code de la santé publique) (justificatifs à joindre au dossier : *Kbis, fiches de salaires, contrat de travail* mentionnant la durée et l'emploi occupé, à l'exception des activités relatives à la formation).

Ces éléments étant parfois mal compris par les organismes demandeurs, il importe de porter une attention particulière aux critères portant sur la qualité des formateurs.

Pour la formation au permis d'exploitation, il faut :

- **Un formateur juriste** ayant un diplôme de master II, un DEA ou un DESS en droit, il doit être expressément mentionné sur le diplôme : « droit ».
- **Un formateur professionnel** ayant une expérience de 5 ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur des cafés, hôtels, bars, restaurants, discothèques : il faut bien pouvoir prouver la relation directe avec la clientèle pour des métiers tels que cuisiniers, directeurs, gestionnaires... à l'aide d'une attestation d'ancien employeur ou de contrats de travail. La production d'un CV ne suffit pas à justifier de cette exigence.

Pour la formation au permis de vente à emporter de boissons alcooliques la nuit, il faut :

- Un formateur juriste répondant aux mêmes critères précédemment évoqués.
- Un formateur professionnel ayant une expérience de 5 ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur du commerce de l'épicerie ou caviste : il ne s'agit pas d'une expérience en hôtellerie ou restauration, ni de vente dans un magasin de vêtements ou d'électroménagers, par exemple.

L'organisme doit comprendre une équipe pédagogique spécialisée permanente¹ (article R. 3332-5 du code de la santé publique, décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011, relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter).

5. - **le programme de formation prévu par l'organisme** (5^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique), sachant que celui pour la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué **d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures** répartis **sur au moins trois jours** (§ 1 article R. 3332-7 du code de la santé publique) ;

6. - la copie des **supports remis aux participants** (9^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique), soit sous forme de CD-Rom, clé USB ou support papier ;

et devant préciser les informations suivantes :

7. - **l'effectif prévu pour chaque session de formation** (9^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique) (**15 candidats maximum à chaque session** – 3^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requise) ;

8. - **le module détaillé de la formation** (7^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique) ;

1

La condition de permanence suppose que l'équipe pédagogique en place soit toujours la même, celle qui a fait l'objet de l'agrément. En cas de changement, il faut à nouveau justifier de la compétence (titre et/ou expérience professionnelle) du nouveau formateur.

Par ailleurs, cette permanence suppose que tout au long de la session de formation, les clients aient face à eux une ou plusieurs personnes qui soient d'une part juriste titulaire d'un master 2 en droit (ou, bien sûr, son équivalent : DESS, DEA, etc.), d'autre part professionnel justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Ces formateurs peuvent être interchangeables dès lors que la présence d'une double compétence juridique et professionnelle est respectée.

9. - **les outils pédagogiques** employés (8^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique) ;

10. - **le prix, les nombre, date et lieu des sessions prévues sur un an** (9^{ème} et 11^{ème} alinéa de l'article R.3332-6 du code de la santé publique).

La demande de renouvellement d'agrément comporte en outre le calendrier des sessions réalisées et les effectifs accueillis (12^{ème} alinéa de l'article R. 3332-6 du code de la santé publique).

L'article R. 3332-8 prévoit par ailleurs l'obligation, pour chaque organisme de formation agréé, de transmettre annuellement, à la date anniversaire de l'agrément, un rapport au préfet ayant délivré l'agrément comprenant notamment les éléments suivants :

- la liste par département des lieux de formation ;
- le nombre de sessions organisées ;
- le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations, au sens de l'article R.3332-4-1, délivrées au niveau national et départemental ;
- une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

L'agrément accordé est délivré pour une période de **5 ans** (article R. 3332-4 du code de la santé publique) au vu de la vérification de la conformité des éléments requis. **Sans ces justificatifs, l'agrément sollicité ne peut être délivré.**

Nota :

PERMIS D'EXPLOITATION

A l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux participants l'attestation dite « permis d'exploitation » conforme au modèle normalisé Cerfa n° 14407*01 (téléchargeable sur le lien https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14407.do) comprenant les informations suivantes :

- les nom, prénoms, adresse et date de naissance de la personne ayant suivi la formation ;
- le numéro d'enregistrement du permis et sa date d'expiration (*exemple : année/n° de permis par ordre d'attribution/organisme/n° de département/n° de département de l'établissement d'exploitation*) ;
- les dates et le lieu de la formation au titre de laquelle le permis est délivré ;
- le nom, le statut juridique et l'adresse de l'organisme agréé délivrant le permis ;
- la signature et le cachet de l'organisme précité ;
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme.

Dans un souci de traçabilité des permis, **l'organisme de formation transmet à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire de ce permis d'exploitation au préfet du département dans lequel le titulaire réside.** Si celui-ci exerce son activité dans un département distinct de sa résidence, un troisième exemplaire de ce permis d'exploitation est transmis dans les mêmes conditions au préfet du département dans lequel ledit titulaire exerce.

Le permis, valable 10 ans, peut voir sa validité prolongée pour la même durée après que son titulaire ait suivi auprès d'un organisme agréé une formation de **mise à jour des connaissances** d'une durée de **6 heures** (3^{ème} alinéa du I de l'article R.3332-7 du code de la santé publique). Le contenu de cette formation de **mise à jour des connaissances est déterminé par les formateurs à partir du contenu de la formation initiale de vingt heures** fixé par un arrêté interministériel (actuellement, celui du 22 juillet 2011).